



**Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4487 du 17 juillet 2026 de Monsieur le Député André BAULER et Madame la Députée Simone BEISSEL au sujet de la protection des avocats.**

**Madame la Ministre estime-t-elle que les dispositifs en place – à l’heure qu’il est – assurent une protection suffisante des avocats qui exercent des missions de curateur ou d’autres fonctions d’auxiliaire de justice ? Dans la négative, quelles mesures est-elle disposée à envisager pour mieux prévenir les risques auxquels ces professionnels peuvent être confrontés dans l’exercice de leur mandat ?**

**Madame la Ministre est-elle encline à engager un échange avec les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch afin d’élaborer, en concertation avec les autorités judiciaires et policières, un dispositif de prévention, d’évaluation des risques et de protection des avocats amenés à traiter des dossiers sensibles ?**

À l’heure actuelle, à l’exception des dispositifs de sécurité mis en place aux points d’accès aux cours et tribunaux, où toute personne souhaitant entrer doit se soumettre à un contrôle et franchir un détecteur de métal, les avocats ne bénéficient pas de dispositifs spécifiques destinés à assurer leur sécurité dans l’espace public ou privé. Les protections dont bénéficient les avocats sont essentiellement celles accordées à tout citoyen. La nécessité de prévoir des mesures spécifiques applicables aux avocats afin de mieux prévenir les violences commises à leur encontre fera l’objet de discussions entre le ministère de la Justice et les Barreaux.

Dans ce contexte, il convient également de rappeler que la problématique des violences commises à l’encontre des avocats a constitué l’un des éléments ayant motivé l’élaboration de la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection de la profession d’avocat, signée à Luxembourg le 13 mai 2025. Cette convention a précisément pour objet de renforcer la protection de la profession d’avocat et de garantir à ses membres le droit d’exercer leurs fonctions en toute indépendance, à l’abri de toute discrimination, entrave ou ingérence indue, ainsi que de toute forme d’agression, de menace, de harcèlement ou d’intimidation.

**Les services du ministère disposent-ils de données concernant des menaces ou des agressions commises au cours des dernières années à l’encontre d’avocats dans l’exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu’ils agissent en qualité de curateur, de liquidateur ou dans d’autres missions d’auxiliaire de justice ? Dans l’affirmative, combien de cas ont été enregistrés et quelles suites ont été réservées ?**

Le ministère de la Justice ne dispose pas de ces données. De telles données ne sont pas non plus disponibles dans la base de données JUCHA, qui ne contient aucune information relative à la qualité ou à la profession de la victime. De même, la base de données JUCHA ne permet pas d’identifier si l’infraction a été commise à l’encontre de la victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de son activité professionnelle.

Luxembourg, le 9 septembre 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue